

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°PREF DREAL 2026-28-01 du 28 JAN. 2026
portant sur la centrale à béton exploitée par la société MIALANES sur le territoire de la
commune de Cultures

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-12 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Lozère Monsieur
Gilles QUÉNÉHERVÉ ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à
déclaration sous la rubrique la rubriquée n°2518 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-5-GB1VPR9F7 du 2 juin 2025 concernant la déclaration de
la société MIALANES pour l'exploitation d'une centrale à béton relevant de la
rubrique n°2518-2 de la nomenclature des ICPE sur la parcelle 679 sise sur le
territoire de la commune de Cultures ;

VU le courrier préfectoral du 3 octobre 2025 adressé à la société BIOCAMA valant non
opposition à l'activité de broyage-concassage de matériaux inertes sous la
rubrique à déclaration n° 2515 sur la commune de Cultures, objet de la preuve de
dépôt n°A-5-NQVHFBYYM3, dès lors que celle-ci s'inscrit entièrement dans les
opérations nécessaires à la suppression du dépôt de déchets de rebuts de tailles
de pierres irrégulier et devant être supprimé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-330-001 du 26 novembre 2021 de
suppression l'activité concernant la société TECHNIPIERRES exploitant une
installation de tri, transit, regroupement, et concassage située sur les communes
d'Esclanèdes et de Cultures ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°PREF-DREAL-2025-294-002 du 21
octobre 2025 portant sur la centrale à béton exploitée par la société MIALANES
sur le territoire de la commune de Cultures ;

VU le courrier du 17 décembre 2025 de la société MIALANES à M. le préfet

VU l'ordonnance du 9 janvier 2026 du liquidateur de la société TECHNIPIERRES de
Maître SPAGNOLO dans laquelle il autorise la cession au profit de la société
MIALANES du dépôt de rebuts de taille de pierres, constituant une installation
irrégulière devant être supprimée ;

VU le présent arrêté communiqué en recommandé avec accusé réception le 19 janvier 2026 à la société MIALANES pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de la société MIALANES sur le projet d'arrêté, exprimée le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que par son courrier en date du 17 décembre 2025, l'exploitant a apporté des réponses aux prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence du 21 octobre 2025, notamment en ce qui concerne la régularité de l'alimentation en eau de sa station de production de béton mais aussi la durée de l'exploitation de l'installation inhérente à la résorption du dépôt illégal de rebuts devant être supprimé pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur de la société TECHNIPIERRES permet à l'exploitant en vendant la totalité du stock de rebuts de taille de pierres illégale, de recycler ces matériaux dans la production de béton ;

CONSIDÉRANT que les opérations de valorisation évoquées par la société MIALANES respectent l'arrêté préfectoral de suppression susvisé du fait que ces opérations sont réalisées pour la remise en état du site, et qu'à ce motif il n'y a pas lieu de s'opposer à la déclaration 2518 relative à une centrale à béton également située sur la parcelle 679 de la commune de Cultures ;

CONSIDÉRANT qu'il faut encadrer le suivi de ces opérations avec la mise en place d'un registre portant sur les quantités valorisées de rebuts issus de l'installation irrégulière de transit et spécifiant que l'apport de nouveaux matériaux sur site n'entre pas dans le champ de la suppression ordonnée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Respect des prescriptions

La société MIALANES, dont le numéro SIRET est le 31449327100022, dont le siège social est situé au 105 rue de la Garenne – 34740 VENDARGUES, peut poursuivre son activité de fabrication de béton sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de sa centrale à béton sur la commune de Cultures, en complément de celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, susvisé.

Les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence N°PREF-DREAL-2025-294-002 du 21 octobre 2025 sont levées.

Article 2 – Suivi de l'activité

La centrale à béton traite uniquement comme granulats les matériaux présents sur le site de transit irrégulier après le cas échéant concassage intermédiaire. L'apport sur le site d'autres granulats ou matériaux équivalents d'une provenance extérieure est interdit.

L'exploitant met en œuvre un registre des opérations. Ce registre contient à minima les éléments suivants établis sur une base journalière :

- Date des opérations de fabrication ,
- Quantité utilisée d'inertes,
- Quantité apportée d'eau,
- Quantité réalisée de béton.

L'exploitant met en œuvre un registre sur les expéditions de béton fabriqué par la centrale. Ce registre contient à minima les éléments suivants :

- Date de chargement du camion toupie,
- Quantité de béton chargée ,
- Commune de livraison, si disponible.

Ce registre mentionne les quantités de rebuts concassés vendus.

Un état de ces registres est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Remise en état du site

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de suppression du 26 novembre 2021 susvisé, les opérations sont réalisées pour la mise en sécurité et la remise en état des parcelles section C n °88, 89, et 90 de la commune d'Esclanèdes et section A n°679 de la commune de Cultures.

Sous un délai de 2 ans à compter du re-démarrage de l'activité de fabrication de béton, l'exploitant démonte ses installations, et remet à l'état initial les 4 parcelles susvisées en régulant leur surface avec des matériaux terreux de façon à favoriser une reprise de la végétation naturelle.

L'exploitant notifie au préfet la fin de ces opérations de réhabilitation.

Article 4 – Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6- Information des tiers et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Il est notifié à la société MIALANES au 105 rue de la Garenne – 34740 VENDARGUES,

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Esclanèdes et de Cultures pour y être consultée par toute personne intéressée. Une copie de cet arrêté est affichée dans les mairies d'Esclanèdes et de Cultures pendant une durée minimale d'un mois.

Copie est adressée à la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, au maire de la commune de Cultures, au maire de la commune d'Esclanèdes et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Gilles QUÉNÉHERVÉ